

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

**23 Rajab 1412
30 Janvier 1992**

34^e année

N° 775

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

30 décembre 1991 ...	Ordonnance n° 91 - 042 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 88 - 050 du 20 avril 1988 portant réglementation bancaire.	114
31 décembre 1991 ...	Ordonnance n° 91 - 043 modifiant certaines dispositions de l'article 102 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes.	121

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

2 février 1992	Arrêté n° 048 portant nomination d'un conseiller.	122
----------------	--	-----

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

COUR SUPREME

Procès verbal statuant sur les résultats des élections présidentielles
qui se sont déroulées le 17 Rajab 1412, correspondant au 24 janvier 1992

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 042 du 30 décembre 1991 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 88 - 050 du 20 avril 1988 portant réglementation bancaire.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les entreprises qualifiées de banques ou d'établissements financiers aux termes des articles 2 et 3 ci - après et exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

TITRE PREMIER

DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS SOUMIS A LA PRESENTE ORDONNANCE

ART.2. -Sont dénommées" banques" au sens de la présente ordonnance, les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds du public à vue ou à terme ou qui mettent des moyens de paiement à vue, chèques en particulier, à la disposition de leur clientèle, fonds qu'elles emploient soit pour leur compte soit pour le compte de leurs clients en opérations de crédit, de change ou de bourse.

2 - Les banques sont autorisées à effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations suivantes :

collecte de ressources à vue ou à terme ;

- opérations de crédit de toute nature, c'est - à - dire tout acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition de tiers à titre onéreux, ou qui prend en faveur de tiers et pour le compte de la clientèle des engagements par signature tels que avals, cautionnements ou garanties ;

- opérations de financement de vente à crédit et de crédit bail ;
- opérations de change ;
- opérations à titre d'intermédiaire sur valeurs mobilières ou autres instruments financiers, qu'il s'agisse d'achats, de ventes, de courtages, de souscriptions, de placements ou de gardes ;
- opérations de prise de participation.

3 - Toute opération visant à procéder à des émissions obligatoires est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances qui statue après avis de la Banque Centrale de Mauritanie.

Toute autre activité non énumérée aux alinéas ci - dessus, doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Banque Centrale de Mauritanie.

4 - Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux centres des chèques postaux et aux caisses d'Epargne qui font l'objet d'une législation distincte.

5 - Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux banques qui ne recourent pas à l'usage des taux d'intérêt et qui pratiquent le système du partage des profits et pertes.

Toutefois certaines opérations spécifiques effectuées par ces banques et relatives au crédit et au change seront réglementées par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.3. - Les établissements financiers soumis aux présentes dispositions sont les entreprises qui, à titre de profession habituelle effectuent les opérations pratiquées par les banques et énumérés à l'article 2, alinéa 2 ; ils sont habilités dans les mêmes conditions que les banques, à accueillir des ressources à moyen et long terme, par émissions obligataires ou par des emprunts à plus de deux ans.

Toutefois les établissements financiers ne sont pas autorisés, à recevoir des fonds du public à vue ou à émettre des chèques de deux ans, à mettre des carnets de chèques ou à fournir des moyens de paiement à vue à la disposition de leur clientèle ou à faire des opérations de change.

ART.4. - Sont considérés comme fonds reçus du public des fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte et à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts.

ART.5. - Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1- Les sommes bloquées en compte par les associés ou actionnaires d'une entreprise s'ils détiennent dix pour cent du capital, les fonds déposés dans cette entreprise à un titre quelconque par les administrateurs ou gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.
- 2- Les dépôts du personnel de l'entreprise, s'ils ne dépassent pas dix pour cent des capitaux propres de ladite entreprise.

TITRE II

DE L'AGREMENT DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ART.6. - Les activités de banques ou d'établissements financiers définies aux articles précédents ne peuvent être exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans agrément préalable de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.7. - Les banques et établissements financiers sont tenus, sous peines des sanctions prévues en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figurer leur numéro d'enregistrement sur la liste des banques et établissements financiers agréés sur tous leurs documents qui doivent obligatoirement comporter le numéro du registre du commerce.

ART.8. - 1 - Les demandes d'enregistrement sont adressées à la Banque Centrale de Mauritanie qui par voie de circulaire fixe les éléments du dossier de demande.

- 2- La demande d'agrément est examinée en tenant compte du montant du capital envisagé, des opérations projetées, de la qualité des futurs dirigeants et de la possibilité pour la future entreprise de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.
- 3- Les banques et établissements financiers doivent obtenir l'autorisation de la Banque Centrale, s'ils désirent modifier leur raison sociale ou changer substantiellement leur activité, la composition de leur actionariat, le montant de leur capital, le lieu de leur siège social ou la nature de leur implantation.
- 4- La Banque Centrale est habilitée à effectuer des investigations dans les établissements qui sur la foi d'éléments objectifs et certains, seraient réputés effectuer à titre de profession habituelle, et sans agrément des opérations réservées aux banques et établissements financiers.
- 5- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises au plus tard un an après le dépôt de la demande, par la Banque Centrale de Mauritanie qui en informe le demandeur.

L'agrément, qui peut limiter le champ d'activité à certaines catégories d'opérations, est porté à la connaissance du public par inscription sur la liste des banques ou sur la liste des établissements financiers publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie à la diligence de la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces dispositions s'appliquent aux sièges, succursales, agences et bureaux de représentation des banques ou établissements financiers étrangers qui désirent exercer leur activité sur le territoire national.

TITRE III

DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ART.9. - 1 - Nul ne peut diriger, administrer, gérer ou contrôler à quelque titre que ce soit une banque ou un établissement financier tels que définis aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- S'il ne jouit des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession ;

- S'il a été condamné pour faillite et non réhabilité, pour banqueroute ou escroquerie ;
- S'il tombe sous le coup des articles 10 et 11 ci-après.

2 - Les documents engageant la banque ou l'établissement financier et signés par une personne domiciliée à l'étranger doivent obligatoirement être contresignés par un responsable résidant en République Islamique de Mauritanie.

ART.10. - Est frappée d'interdiction absolue de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque une banque ou un établissement financier toute personne condamnée pour :

- crime de droit commun ;
- faux en écriture privée de commerce ou de banque prévu par les articles 143 et 144 du Code Pénal ;
- vol, abus de confiance ou escroquerie ;
- soustraction commise par dépositaire public ou extorsion de fonds ou de valeurs ;
- émissions de mauvais foi de chèque sans provision ;
- atteinte au crédit de l'Etat ;
- recel de choses obtenues à l'aide des infractions ci-dessus énumérées.

ART. 11 - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi Mauritanienne, un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent, le Tribunal du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du Ministère Public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formulée devant la juridiction civile de 1ère instance du domicile du failli par le Ministère Public.

ART. 12 - Le greffier de la juridiction de 1ère instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute entreprise se proposant de faire les opérations définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, doit dans le délai de huit jours transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le Procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes de nationalité mauritanienne ou étrangère visée aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus.

ART. 13 - 1 - Quelque soit sa fonction dans l'organisme, aucun membre du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peut :

- occuper un autre emploi rémunéré en dehors des limites prévues par le code du Travail, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de son employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- assumer, sans l'autorisation de son employeur, des fonctions d'administration, de gestion ou de direction dans une entreprise commerciale ou industrielle.

2 - Quiconque aura été condamné, par application des dispositions des articles 10 et 11 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérait.

3 - En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le délinquant et son employé seront passibles des peines visées à l'article 41 de la présente ordonnance.

TITRE IV

DE LA REGLEMENTATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ART. 14 - Les banques et établissements financiers, établis en République Islamique de Mauritanie, doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Toutefois, des dérogations au principe ci-dessus énoncé peuvent être accordées par la Banque Centrale de Mauritanie aux succursales, agences ou bureaux de représentation constitués sous forme de sociétés dans leur pays d'origine.

ART. 15 - 1 - Les banques sont tenues de constituer un capital minimum qui doit être libéré avant le commencement des opérations avec le public. La Banque Centrale fixe le montant du capital minimum ainsi défini.

2 - La Banque Centrale édicte les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont retenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leurs actifs ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie du reste de leur passif.

3 - Les banques ne peuvent accorder de crédits à leurs actionnaires durant la première année de leur participation au capital.

4 - Les demandes de crédit formulées par les actionnaires détenant plus de 5 pour cent du capital sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du conseil d'Administration.

5 - Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des personnes ou sociétés chargées de la vérification des comptes qui doivent consacrer une partie spéciale de leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.

ART. 16 - 1 - Les banques sont tenues de constituer un fonds de réserve spéciale en plus de la réserve légale. Tant que le fonds de réserve spéciale n'atteint pas cent pour cent du capital initial les banques sont tenues de l'alimenter chaque année par une affectation de 25 pour cent des bénéfices nets diminués de la réserve légale et des dividendes distribués.

2 - Les banques ne peuvent procéder à une distribution de dividendes si elles ne se conforment aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 relatives à la représentation du capital.

ART. 17 - Les établissements financiers sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ; toutefois, leur capital minimum et les ratios fixés par la Banque Centrale peuvent être en ce qui les concerne différents de ceux retenus pour les banques.

ART. 18 - Les immobilisations corporelles des banques et établissements financiers ne doivent pas dépasser 75% de leurs fonds propres.

Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans des sociétés de toutes natures existantes ou à créer sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1 - Chaque participation est limitée à 20 pour cent du capital de la société et à 5 pour cent du capital de la Banque ou de l'établissement financier.
- 2 - Le total des participations et des immobilisations est au plus égal à 75 pour cent des fonds propres de cette Banque.

L'alinéa 2 ci-dessus ne s'applique pas aux banques dont l'objet social est d'assurer le développement du pays par des investissements se traduisant par des emplois à moyen et long terme.

ART. 19 - La banque Centrale, après délibération de son Conseil Général, édicte les règles techniques relatives à la comptabilité des banques et des établissements financiers. Elle définit dans les mêmes formes par une réglementation appropriée, les conditions de gestion et les obligations financières que justifient d'une part, la mise en oeuvre de la politique monétaire et d'autre part, une saine gestion financière. En conséquence, la Banque Centrale est habilitée à prescrire des coefficients de réserve obligatoire à déposer sur ses livres, des plafonds d'engagements généraux ou catégoriels, des ratios de liquidité, de trésorerie, de division de risque, de couverture de risque, de développement, de répartition entre les emplois à court, moyen et long terme ainsi que toute autre règle qui serait de nature à assurer l'équilibre du système financier et le respect des objectifs de la politique du crédit.

TITRE V

COMPTES - BILANS AUDITS EXTERNES

ART. 20 - 1 - Les banques et établissements financiers doivent publier chaque année un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes agréé (s) par la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable Mauritanien et du plan comptable bancaire prescrit par la Banque Centrale.

Le bilan annuel et les comptes d'exploitation générale et des profits et pertes doivent être publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les Banques et établissements financiers sont tenus de remettre à la Banque Centrale avant le 15 mars de chaque année des documents comptables provisoires, et avant le 30 juin des documents comptables définitifs relatifs à l'exercice précédent.

ART. 21 - 1 - Au moins une fois par an, les banques et établissements financiers sont tenus de soumettre, à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréée par la Banque Centrale de Mauritanie. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou société choisie à la Banque Centrale qui notifie son accord ou rejet dans les trente jours suivant cette communication. Faute de réponse dans ce délai, la Banque Centrale est présumée avoir donné son accord. Les assujettis sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et renseignements dont ils disposent.

2 - L'audit porte sur les domaines suivants :

- exactitude et conformité des comptes avec les prescriptions légales en vigueur ;
- exactitude des informations transmises à la Banque Centrale ;
- diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois ;
- la liquidité et la solvabilité de l'établissement ;
- analyse de la division des risques ;
- analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes ;
- examen de la rentabilité ;
- qualité de l'organisation et des procédures.

Le rapport d'audit contiendra toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités constatées.

3 - L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport au Gouverneur de la Banque Centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité. Ces derniers doivent, dans les 10 jours transmettre leurs observations sur le rapport d'audit au Gouverneur de la Banque Centrale.

4 - Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un strict secret professionnel et toute violation de ce secret fera l'objet de poursuites prévues en la matière par l'ordonnance n° 83 - 162 du 9 juillet 1983 portant institution du Code Pénal.

TITRE VI

ORGANISATION ET CONTROLES INTERNES

ART. 22 - Le Conseil d'Administration de la Banque ou de l'établissement financier fixe le montant des crédits qui peuvent être autorisés :

- par le Directeur Général ou son (ses) représentant (s) ayant reçu délégation à cet effet dans les limites autorisées par la Banque Centrale ;
- par le Comité de Direction prévu à l'article 24 ci-dessous.

ART. 23 - Le Directeur Général rend compte au Comité de Direction des engagements que lui-même ou ses représentants ont consentis. Il est assisté par un comité de crédit dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par la Banque Centrale.

ART. 24 - Un Comité de Direction composé de quatre personnes au moins, obligatoirement présidé par un membre du Conseil d'Administration et dont le Directeur Général de la Banque est membre d'office, décide des engagements importants dans la limite fixée par le Conseil d'Administration, il s'assure de la solvabilité et de la bonne moralité des bénéficiaires et il veille à ce que sur le fond comme sur la forme, les engagements consentis respectent les règles professionnelles.

ART. 25 - Le Comité de Direction se réunit au minimum une fois par mois. Il rend compte au Conseil d'Administration des nouveaux crédits consentis, de l'évolution générale des engagements de la Banque et des problèmes de recouvrement qui peuvent se poser. En outre, le Comité prépare les propositions relatives au crédit, qui, sont de la seule compétence du Conseil d'Administration.

ART. 26 - Les Banques et les établissements financiers doivent justifier de l'existence au sein de leur organisation d'un service de contrôle et d'inspection.

Le Conseil d'Administration fixe la périodicité des contrôles et est informé de leurs résultats au cours de chacune de ses séances.

ART. 27 - Les Banques et les établissements financiers ne peuvent accorder de crédits aux membres de leurs organes de direction, d'administration, de contrôle, aux commissaires aux comptes et auditeurs externes que dans les conditions d'octroi de crédit prévues à l'article 15 alinéa 4 et 5 ci-dessus.

TITRE VII**CONTROLE DE L'ACTIVITE BANCAIRE
PAR LES AUTORITES MONETAIRES**

ART. 28 - Agissant dans le cadre de la politique du Gouvernement, la Banque Centrale est habilitée à réglementer l'activité bancaire en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance notamment en fixant les détails des règles prudentielles et professionnelles évoquées aux articles 14 à 19 ci-dessus.

ART. 29 - La Banque Centrale assure le contrôle permanent des banques et établissements financiers. Ce contrôle, qui pourra s'opérer sur documents ou sur place, est réglementé par les dispositions de l'article 30 et suivants du présent titre.

ART. 30 - Dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est conféré, la Banque Centrale est habilitée.

- 1- A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les banques et établissements financiers lui adressent sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle.
- 2- A opérer des inspections sur place dans les banques et établissements financiers avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les assujettis sont dans l'obligation de déférer sans réserve à toutes les demandes des inspecteurs qui sont tenus sous peine de poursuites prévues en la matière par le code pénal à un strict secret professionnel.

ART. 31 - Les contrôles et opérations prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des banques et établissements financiers et, en particulier, sur le respect des dispositions légales et réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs figurant au bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

ART. 32 - La Banque Centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tendant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

TITRE VIII**DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

ART. 33 - Les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque Centrale de Mauritanie à l'encontre des banques et établissements financiers et de leurs dirigeants sont :

- Avertissements ;
- Amendes ;
- Interdictions provisoires et définitives de certaines opérations ;
- Suspension d'un dirigeant ;
- Nomination d'un administrateur judiciaire ;
- Radiation et mise en liquidation.

ART. 34 - L'avertissement est une mise en garde solennelle écrite. Il indique le délai dans lequel l'entreprise concernée doit se conformer aux dispositions de la loi ou des règlements.

ART. 35 - Les amendes qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers sont les suivantes :

- Pour tout retard, dans la transmission du document légal ou réglementaire : 4000 UM par jour pour les dix (10) premiers jours de retard, 20.000 UM par jour pour les jours suivants.
- Refus d'obtempérer à une injonction de la banque centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'inspection : 25.000 UM à 100.000 UM.
- Octroi de crédit non conforme aux normes, conditions et procédure édictées par la Banque Centrale : maximum 20 pour cent l'an du montant du crédit octroyé pendant toute la durée de l'infraction.
- Application de taux débiteur ou créditeur et perception de commission en dehors des limites réglementaires en vigueur : maximum cinq (5) fois le montant de l'infraction.

Le montant des amendes est versé au Trésor Public.

ART. 36 - L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que la banque ou l'établissement financier doit s'abstenir d'effectuer ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois mois, elle doit être publiée au Journal Officiel.

ART. 37 - La suspension d'un dirigeant est prononcée lorsqu'il est tenu pour responsable soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente ordonnance, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier mettant en - ci en péril.

ART. 38 - Si le principal dirigeant de la Banque ou de l'établissement financier est suspendu ou, éventuellement, s'il ya constat de carence, la Banque Centrale désigne un administrateur judiciaire qui doit lui rendre compte chaque mois de sa gestion.

ART. 39 - La radiation et la mise en liquidation sont prononcées si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers. La radiation peut également être prononcée à la demande d'une banque ou d'un établissement financier.

La radiation est publiée au Journal Officiel.

La Banque Centrale désigne un liquidateur qui doit lui rendre compte au minimum chaque mois des opérations de liquidation.

Si la Banque Centrale juge que la radiation doit s'accompagner de faillite judiciaire ou de banqueroute, elle défère la banque ou l'établissement financier devant les tribunaux compétents.

ART. 40 - Les sanctions prévues aux articles 36 à 39 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

TITRE IX **DISPOSITIONS PENALES**

ART. 41 - Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 UM ou de l'une des deux peines seulement, les présidents, membres du Conseil d'Administration, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux - Adjoint, Chefs d'agences ou responsables de Banques de dépôts qui dans leurs fonctions ou en dehors de celle - ci auraient intentionnellement :

- Utilisé les ressources d'une Banque ou d'un établissement financier à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou toute autre personne qui participe à la direction ou contrôle de la gestion de la banque ou de l'établissement financier sans avoir respecté les procédures écrites dans la présente ordonnance.

Sont passibles des mêmes peines les dirigeants qui de mauvaise foi font des biens de l'institution dont ils ont la charge un usage contraire à l'intérêt de celle - ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.

- Donné de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la Banque Centrale, ou à la personne ou société chargée d'auditer l'établissement ou de le contrôler.

ART. 42 - Les peines prévues à l'article ci - dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers concernées en application des articles 33 et suivants de la présente ordonnance.

ART. 43 - Le jugement des infractions prévues à l'article 41 ci - dessus est dévolu à la Cour Spéciale de Justice. L'action publique les concernant ne pourra être déclenchée que sur plainte du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ou de toutes autorités bancaires compétentes.

ART. 44 - Indépendamment des peines prévues à l'article 41 de la présente ordonnance, la Cour prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

ART. 45 - Le président de la Cour Spéciale de Justice pourra, par ordonnance sur requête motivée, de l'avocat général près de ladite Cour, prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti au bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

ART. 46 - Concernant les infractions définies par la présente ordonnance le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

TITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 47 - Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques et sur celles des établissements financiers y sont maintenus de plein droit. Ce maintien sera confirmé par une publication de la mise à jour de la liste des banques et établissements financiers au Journal Officiel.

ART. 48 - Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque Centrale indiquera aux banques le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 49 - Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque Centrale publiera les textes d'application prévus par les articles 15, 17, 19, 28, 29, 30, 31, et 32 de la présente ordonnance.

ART. 50 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 88 - 050/CMSN du 20 avril 1988 portant réglementation bancaire.

ART. 51 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président
Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 043 du 31 décembre 1991 modifiant certaines dispositions de l'article 102 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Certaines dispositions de l'article 102 de l'Ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 102 (NOUVEAU). - "...La révision de la liste est close 10 jours avant le scrutin. Les décisions de la Commission sont publiées et peuvent être attaquées dans les conditions prévues à l'article 101. Celles-ci doivent être prises au plus tard 5 jours avant les élections".

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 Décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 048 du 2 février 1992 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, est nommé conseiller à la

Présidence du Comité Militaire de Salut National.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

COUR SUPREME

Procès verbal statuant sur les résultats des élections présidentielles qui se sont déroulées le 17 Rajab 1412 correspondant au 24 janvier 1992

Les 25, 26, 27 et 28 janvier 1992, la Cour Suprême, toutes les chambres réunies et composée des personnalités ci - dessous désignées, a tenu une séance à son siège à Nouakchott.

Il s'agit de MM :

- Mohameden o/ M'Berik, Président de la Cour Suprême ;
- Ilimam o/ Mohamed Nafé, vice président de la Cour Suprême ;
- Atig Habib, vice président de la Cour Suprême ;
- Bal Mohamed Baba, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Ebba o/ Mohamed Mahmoud, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Mohameden o/ Mohamedou, Conseiller à la Cour Suprême ;

- Mohamed Abdallahi o/ Babana, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Mohamed Vall o/ Abd Latif, Conseiller à la Chambre Administrative à la Cour Suprême ;
- Sidi Yeslem o/ Amar Chein, Conseiller à la Chambre Administrative à la Cour Suprême ;
- Abdallahi o/ Mohamed El Ghady, Conseiller à la Chambre de Finance de la Cour Suprême ;
- Brahim o/ Rafé, Conseiller à la Chambre de Finance de la Cour Suprême ;
- Cherif Moktar o/ Balé, Procureur général près la Cour Suprême ;
- Ahmed o/ Mohamed Vall, Greffier en chef de la Cour Suprême.

Pour statuer sur les résultats des élections présidentielles qui se sont déroulées le 24 janvier 1992 conformément aux articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 27 - 91 du 7 octobre 1991 modifiée par l'ordonnance n° 32 - 91 du 14 octobre 1991 et l'article 28 du décret n° 140 du 13 novembre 1991.

Vu les procès verbaux des 53 commissions départementales, la révision des procès verbaux des bureaux les accompagnant et la vérification de leur conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux élections présidentielles.

Vu les recours introduits par les candidats :

- 1 - Mr Ahmed o/ Daddah ;
- 2 - Mr Mohamed Mahmoud o/ Mah ;
- 3 - Mr Mostapha o/ Mohamed Saleck

et après avoir statué sur ces recours (jugements déposés à la Greffe)

La Cour Suprême a adopté les résultats globaux suivants (le détail des résultats est inclus)

Nombre des personnes enregistrées :	1.183.333
nombre des votants	560.796
nombre des bulletins nuls	9.221
nombre des voix exprimées :	551.575
nombre des voix neutres :	2093

Les candidats ont obtenu les résultats suivants

- 1) Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya : 345.583
ce qui représente **62,65%** des voix exprimées
- 2) Mr Ahmed o/ Daddah : 180.658
ce qui représente **32,75%** des voix exprimées
- 3) Mr Mohamed Mahmoud o/ Mah 7506
ce qui représente **1,36%** des voix exprimées
- 4) Mr Moustapha o/ Mohamed Saleck 15.735
ce qui représente **2,85%** des voix exprimées

Attendu que le candidat Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya a obtenu la majorité absolue au premier tour des élections présidentielles, la Cour Suprême a, en vertu de l'article 26 de la Constitution et de l'article 15 de l'ordonnance n° 27 - 91 du 7 octobre 1991, déclaré Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya élu président de la République Islamique de Mauritanie.

Le 21 Rajab 1412 correspondant au 28 janvier 1992

Signé par le Président et les membres de la Cour

Suprême, toutes les chambres réunies, ainsi que le Procureur Général et le Greffier

- Mr Mohameden o/ M'Berik : Président de la Cour Suprême ;
- Limam o/ Mohamed Nafé, vice président de la Cour Suprême ;
- Atig Habib, vice président de la Cour Suprême ;
- Bal Mohamed Baba, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Ebba o/ Mohamed Mahmoud, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Mohameden o/ Mohamedou, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Mohamed Abdallahi o/ Babana, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Mohamed Vall o/ Abd Latif, Conseiller à la Chambre Administrative à la Cour Suprême ;
- Sidi Yeslem o/ Amar Chein, Conseiller à la Chambre Administrative à la Cour Suprême ;
- Abdallahi o/ Mohamed El Ghady, Conseiller à la Chambre de Finance de la Cour Suprême ;
- Brahim o/ Rafé, Conseiller à la Chambre de Finance de la Cour Suprême ;
- Cherif Moktar o/ Balé, Procureur général près la Cour Suprême ;
- Ahmed o/ Mohamed Vall, Greffier en chef de la Cour Suprême.

RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 24 JANVIER 1992

Indice Moughataa	Moughataa	Nbr. Bureau	nbre des per. enregistrées	nbr. des votants	bulletins nuls	suf. expr.	bulletins neutres	Maouya		Ahmed		O/Mah		Moustapha		Taux de part.
								voix	%	voix	%	voix	%	voix	%	
01100	Nema	47	33 613	18 651	390	18 261	52	15 740	86.19	1 642	8.99	219	1.20	608	3.33	55.49
01200	Timbedra	34	30 173	11 218	372	10 846	48	8 779	80.94	1 417	13.06	192	1.77	410	3.78	37.18
01300	Bassikrou	22	20 394	11 301	60	11 241	36	10 554	93.89	305	2.71	80	0.71	266	3.37	55.41
01400	Degueni	31	24 774	6 551	170	6 400	19	5 078	79.34	643	10.05	103	1.61	557	7.70	26.44
01500	Amourj	30	25 432	11 889	450	11 444	64	9 148	79.94	1 212	10.59	161	1.41	859	7.51	46.75
01600	Qualata	9	7 060	3 436	78	3 357	39	3 141	93.57	66	1.97	40	0.19	71	2.11	48.67
02100	Aioun	57	37 748	17 077	290	16 827	40	13 249	78.74	2 780	16.52	108	0.64	650	3.86	45.24
02200	Kobeni	59	32 637	20 800	350	20 450	63	17 681	86.46	2 234	10.92	122	0.60	350	1.71	63.73
02300	Tintane	58	35 827	17 299	135	17 164	65	14 400	83.90	1 881	10.96	278	1.62	540	3.15	48.28
02400	Timchekt	22	14 510	10 252	102	10 150	53	9 012	88.79	612	6.03	110	1.08	363	3.58	70.65
03100	KIFA	46	43 188	14 654	165	14 489	50	9 135	63.05	4 147	28.62	210	1.45	947	6.54	33.93
03200	Gerrou	24	20 581	7 038	82	6 956	21	5 456	78.44	1 042	14.98	71	1.02	366	4.26	34.20
03300	Barkeol	36	34 420	13 572	366	13 206	35	10 825	81.97	2 133	16.15	145	1.10	68	0.51	39.43
03400	Kankoussa	29	19 460	5 114	244	4 870	31	3 177	65.24	1 221	25.07	72	1.48	369	7.58	26.28
03500	Boundeid	9	4 947	3 421	16	3 405	7	2 711	79.62	471	13.83	18	0.53	198	5.81	69.15
04100	Kaedi	39	30 274	14 725	259	14 466	39	4 949	34.21	9 151	63.26	151	1.04	176	1.22	48.64
04200	Monguel	20	14 718	4 944	114	4 830	10	3 594	74.41	1 124	23.27	63	1.30	39	0.81	33.59
04300	Magama	18	13 630	6 313	122	6 191	12	2 384	38.51	3 666	59.21	75	1.21	54	0.87	46.32
04400	M'Bout	35	30 994	8 599	220	8 379	30	5 252	62.68	2 947	35.17	59	0.70	91	1.09	27.74

Indice Mouhataa	Mouhataa	Nbr. Bureau	nbre des per. enregistrées	nbr. des votants	bulletins nuls	voix expr.	bulletins neutres		Masouya		Ahmed		O/Mah		Moustapha		Taux de part.
							voix	%	voix	%	voix	%	voix	%	voix	%	
10100	Selbaby	73	51200	20374	744	19630	74	8489	43.25	10555	53.77	269	1.37	243	1.24	39.79	
10200	Ould Yenge	29	18962	7806	263	7543	16	4224	56.00	3053	40.47	52	0.69	198	2.62	41.17	
11100	Zouerat	15	14846	10216	103	10113	23	6363	62.92	3233	31.97	99	0.98	395	3.91	68.81	
11200	PDereik	3	1413	940	9	931	10	636	68.31	240	25.78	16	1.72	29	3.11	66.53	
11300	Bir Mougrein	2	1116	697	6	691	11	507	73.37	125	18.09	12	1.74	36	5.21	62.46	
12100	Akjoujt	14	8674	4083	41	4042	16	2926	72.39	823	20.36	109	2.70	168	4.16	47.07	
13100	Teyareti	19	16742	10354	75	10278	54	5375	52.30	4234	41.19	281	2.73	334	3.25	61.84	
13200	Ksar	19	21675	12480	93	12387	62	5999	48.43	5868	47.37	210	1.70	248	2.00	57.58	
13300	Terragh Zeina	24	24614	16453	80	16373	58	6964	42.53	8860	54.11	206	1.26	285	1.74	66.84	
13400	Sekkha	18	16686	10426	66	10360	21	3443	33.23	6633	64.03	136	1.31	127	1.23	62.48	
13500	Toujounine	22	20040	12162	73	12089	41	6596	54.56	4626	38.27	274	2.27	552	4.57	60.69	
13600	Riyad	11	9942	5795	85	5710	22	2311	40.47	3116	54.57	105	1.84	156	2.73	58.29	
13700	Dar Nain	16	16196	9270	160	9110	33	4621	50.72	4078	44.76	195	2.14	183	2.01	57.24	
13800	El Mina	40	39877	24284	169	24115	95	10410	43.17	12702	52.67	376	1.56	532	2.21	60.90	
13900	Arafat	25	22543	13825	148	13677	62	7760	56.74	5086	37.19	263	1.92	506	3.70	61.33	

Indice Mouhataaa	Mouhataaa	Nbr. Bureau	nbre des per. enregistrees	nbr. des voitants	bulletins nuls	voix expr.	bulletins neutres	Mahaouya		Ahmed		O/Mah		Moustapha		Taux de part
								voix	%	voix	%	voix	%	voix	%	
05100	Aleg	55	40651	17053	297	16756	57	13737	81.98	2487	14.84	162	0.97	313	1.87	41.95
05200	Boghé	29	24783	11840	245	11595	65	4187	36.11	7165	61.79	125	1.08	53	0.46	47.77
05300	Magraa - Labja	35	30838	11003	169	10834	34	8963	82.78	1150	10.61	126	1.16	561	5.18	35.68
05400	M'Bagne	13	10559	4654	164	4490	10	1107	24.65	3269	72.81	69	1.54	35	0.78	44.08
05500	Bababé	23	16966	5927	176	5751	12	2254	39.19	3372	58.63	74	1.29	39	0.68	34.93
06100	Rosso	29	23526	11333	176	11157	74	4893	43.86	5695	51.04	275	2.46	220	1.97	48.17
06200	Bouilimit	41	43068	16522	165	16357	37	6082	37.25	9779	59.78	128	0.78	331	2.02	38.36
06300	Ouad Naga	22	19939	8443	86	8357	41	5044	60.36	3022	36.16	73	0.87	177	2.12	42.34
06400	Mederdra	30	15281	7387	146	7241	50	4069	56.19	2891	39.93	163	2.25	68	0.94	48.34
06500	RKiz	44	32119	13164	346	12818	45	6590	51.41	5992	45.97	173	1.35	118	0.92	40.99
06600	Keur Mecene	25	21592	9455	229	9226	72	5405	58.56	3460	37.50	191	2.07	98	1.06	43.79
07100	Atar	28	20802	13045	262	12783	63	10274	80.37	1613	12.62	130	1.02	703	5.50	62.71
07200	Aoujeft	24	10266	4772	33	4739	7	4448	93.86	103	2.17	35	0.74	146	3.08	46.48
07300	Chinguiti	6	4801	1564	45	1519	6	1282	84.40	52	3.42	43	2.88	136	8.95	32.58
07400	Ousdane	4	1719	1282	39	1243	8	1178	94.77	19	1.53	20	1.61	18	1.45	71.58
08100	Kouadhibou	53	56340	34758	242	34516	142	17092	49.52	16356	44.49	606	1.76	1320	3.82	61.69
09100	Tidjija	35	22241	10840	196	10644	17	8412	79.03	1971	18.52	127	1.19	117	1.10	48.74
09200	Tichit	7	3917	1286	6	1280	15	1125	87.89	36	2.81	13	1.02	91	7.11	32.83
09300	Moudjeria	30	25506	10449	161	10286	26	8552	83.13	1400	13.61	93	0.90	217	2.11	40.97

**RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
1ER TOUR (VENDREDI 24 JANVIER 1992)**

Maaouya ould Sid'Ahmed Taya :	345 583	pourcentage : 62.65%
Ahmed ould Deddah :	180 658	pourcentage : 32.75%
Dr. Mohamed Mahmoud ould Mah :	7506	pourcentage : 1.36%
El Moustapha ould Mohamed El Saleck :	15 735	pourcentage : 2.85%
Bulletins neutres :	2093	0.38%
Nombre des Bureaux :	1486	
Nombre des personnes enregistrées :	1 183 892	
Nombre des Votants :	560 796	pourcentage : 47.37%
Nombre des suffrages exprimées	551 575	
Nombre des bulletins nuls	9221	

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE DU C M S.N.